

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2024/63 du 16 octobre 2024

Arrêté de voirie portant permis de stationnement

Objet : Travaux d'élagage chemin du Bas Boulay

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 11 octobre 2024, présentée par M. Christophe BOUCHER, de l'entreprise NCI PAYSAGE, 257 rue de l'Angevinière – 72100 LE MANS, demandant l'autorisation d'entreposer du matériel sur la voie publique, à l'angle formé par la parcelle cadastrée AM70, Le Champ de la Mare, et le chemin du Bas Boulay

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : dépôt de matériel sur la voie publique, à l'angle formé par la parcelle cadastrée AM70, Le Champ de la Mare, et le chemin du Bas Boulay, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers, la circulation des véhicules et des piétons sera maintenue et ne devra en aucun cas être gênée.
Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans les fossés.
- Article 3 :** Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : schéma CF11 du Cerema annexé à l'arrêté.
- Article 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.
- Article 5 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise NCI PAYSAGE.
- Article 6 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présences d'obstacles, d'engins, de personnel ...).
- Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le Conducteur de travaux, assurera sous sa propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire et sera tenu d'afficher le présent arrêté au droit du chantier.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Christophe BOUCHER, de l'entreprise NCI PAYSAGE

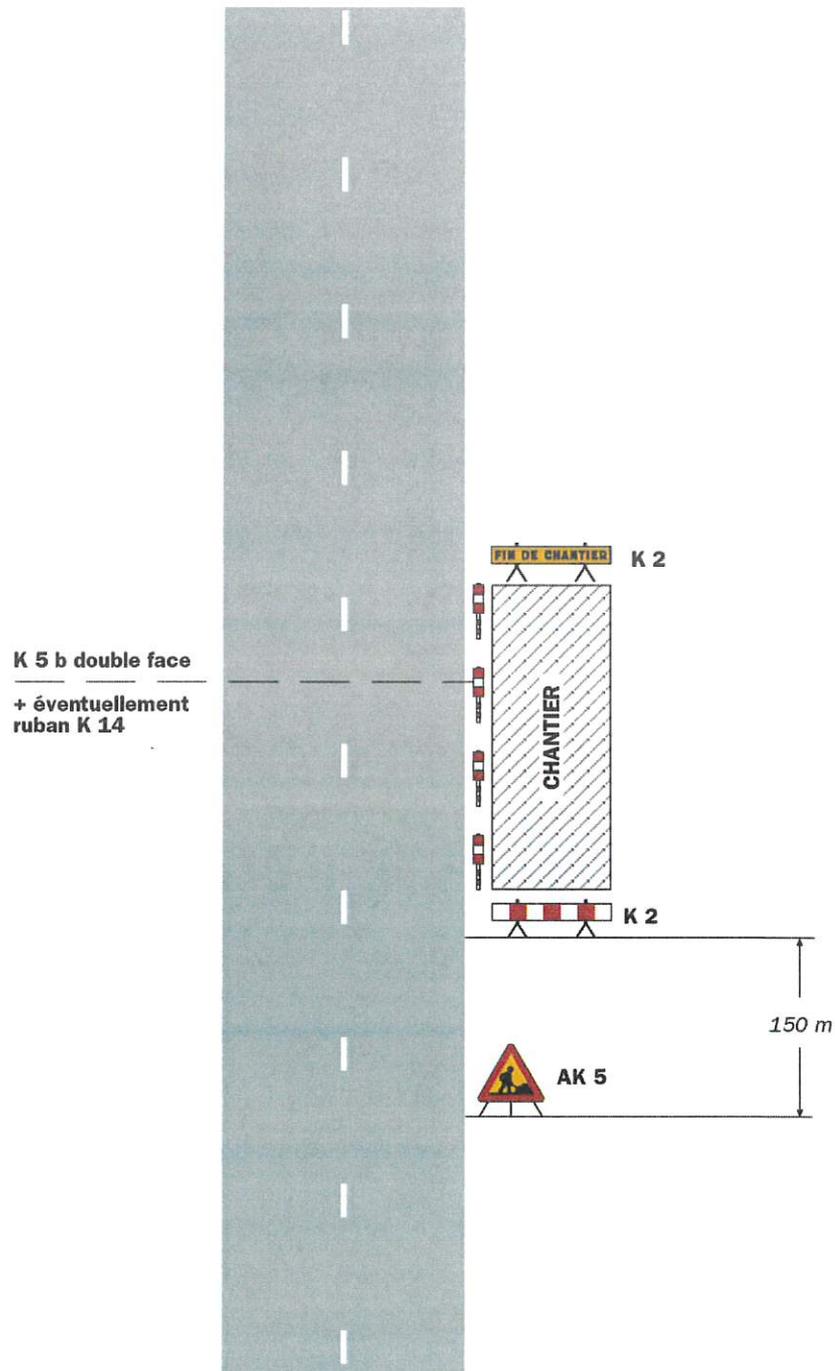
En mairie,
Le 16 octobre 2024
Le Maire,
Laurent PARIS





Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.